

## **ANNEXE 2**

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

### A. La procédure en première instance

1. Le 14 mars 2012, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I a rendu le Jugement<sup>1</sup>, auquel étaient jointes une opinion individuelle du juge Adrian Fulford<sup>2</sup> et une opinion individuelle et dissidente de la juge Elizabeth Odio Benito<sup>3</sup>. Dans le Jugement, la Chambre de première instance I, entre autres, 1) déclarait Thomas Lubanga coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC<sup>4</sup> et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003<sup>5</sup>, 2) à la majorité des juges, retirait à six témoins le droit de participer aux procédures en tant que victimes<sup>6</sup>, et 3) retirait à trois victimes le droit de participer aux procédures<sup>7</sup>.

2. Le 14 mars 2012 également, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations (« l'Ordonnance du 14 mars 2012 »)<sup>8</sup> par laquelle, entre autres, 1) elle donnait pour instructions au Greffe et au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer des versions publiques expurgées du premier rapport du Fonds sur les réparations et du second rapport du Greffe sur les réparations<sup>9</sup>, et 2) elle invitait les parties et les participants, ainsi que le Fonds et le Greffe, à déposer, le 18 avril 2012 au plus tard, leurs observations sur les principes qu'elle devrait appliquer pour fixer les réparations et sur la procédure qu'elle devrait suivre<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe 1 ; avec une annexe A intitulée « Rappel des principales étapes de la procédure », ICC-01/04-01/06-2842-AnxA-tFRA, et une annexe B intitulée « Liste des sigles et acronymes », ICC-01/04-01/06-2842-AnxB-tFRA, consultables respectivement aux adresses suivantes : <http://www.legal-tools.org/doc/4c2dc2/> et <http://www.legal-tools.org/doc/2dace7/>. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance a publié le Résumé du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2843-tFRA, consultable à l'adresse <http://www.legal-tools.org/doc/4aab16/>. La version française du Jugement a été notifiée aux parties le 31 août 2012. Voir Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, consultable à l'adresse <http://www.legal-tools.org/doc/6d72b5/>.

<sup>2</sup> Voir annexe 1.

<sup>3</sup> Voir annexe 1.

<sup>4</sup> Voir annexe 1.

<sup>5</sup> [Jugement](#), par. 1358.

<sup>6</sup> [Jugement](#), par. 1362.

<sup>7</sup> [Jugement](#), par. 1363.

<sup>8</sup> Voir annexe 1, [Ordonnance du 14 mars 2012](#).

<sup>9</sup> [Ordonnance du 14 mars 2012](#), par. 5. Voir annexe 1.

<sup>10</sup> [Ordonnance du 14 mars 2012](#), par. 8 et 9.

3. Le 28 mars 2012, le Greffier a déposé son premier rapport sur les demandes en réparation<sup>11</sup>, dans lequel il recommandait « [TRADUCTION] que le Bureau du conseil public pour les victimes soit désigné pour représenter les demandeurs non représentés, ainsi que tout nouveau demandeur qui pourrait présenter une demande en réparation<sup>12</sup> ». Le même jour, le Greffier a transmis à la Chambre de première instance les demandes en réparation reçues jusqu'à cette date<sup>13</sup>. Le 5 avril 2012, la Chambre de première instance a donné pour instructions au Greffe de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau du conseil public ») en tant que représentant légal de tous les demandeurs non représentés et a enjoint audit bureau de déposer des observations en leur nom<sup>14</sup>. La Chambre de première instance a également décidé que le Bureau du conseil public pouvait « [TRADUCTION] représenter les intérêts des victimes qui n'ont pas présenté de demande mais qui sont susceptibles de se voir accorder une réparation collective » et lui a enjoint de déposer des observations en leur nom<sup>15</sup>.

4. Le 28 mars 2012, cinq organisations<sup>16</sup> ont demandé l'autorisation d'intervenir dans le cadre de la procédure en réparation<sup>17</sup>, ce qui leur a été accordé le 20 avril 2012<sup>18</sup>. Le 10 mai 2012, quatre d'entre elles ont déposé leurs observations respectives sur ladite procédure<sup>19</sup>.

5. Le 18 avril 2012, le Bureau du conseil public<sup>20</sup>, les représentants légaux des victimes V01<sup>21</sup>, le Greffier<sup>22</sup>, Thomas Lubanga<sup>23</sup>, le Procureur<sup>24</sup> et les représentants légaux des

<sup>11</sup> Voir annexe 1.

<sup>12</sup> [Premier Rapport du Greffier sur les demandes en réparation](#), par. 20.

<sup>13</sup> Voir annexe 1, [Première Transmission par le Greffe de demandes en réparation](#).

<sup>14</sup> Voir annexe 1, [Décision relative à la Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par le Bureau du conseil public](#), par. 13. Cette décision a été rendue en réponse à la [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par le Bureau du conseil public](#). Voir annexe 1.

<sup>15</sup> Décision relative à la Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par le Bureau du conseil public, par. 12 et 13.

<sup>16</sup> Les organisations en question sont Women's Initiatives, l'ICTJ, l'UNICEF, la FOCDP et ASF, cette dernière représentant également quatre autres organisations, à savoir Justice Plus, Terre des Enfants, Centre Pelican-Journalistes en action pour la Paix et Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale.

<sup>17</sup> Voir annexe 1, [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par Women's Initiatives](#) ; [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par l'ICTJ](#) ; [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par l'UNICEF](#) ; [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par la FOCDP](#) ; [Demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par ASF](#). Le 29 mars 2012, le Greffe a transmis à la Chambre de première instance les observations de l'UNICEF, de la FOCDP et d'ASF. Voir [Transmission par le Greffe de demandes d'autorisation de participer à la procédure déposées par des ONG](#). Le 3 avril 2012, sur instruction de la Chambre de première instance, le Greffe a reclassifié « public » la demande d'autorisation de participer à la procédure déposée par ASF.

<sup>18</sup> Voir annexe 1, [Décision autorisant la participation](#), par. 22.

<sup>19</sup> Voir annexe 1, [Observations de Women's Initiatives sur les réparations](#) ; [Observations conjointes des ONG sur les réparations](#) ; [Observations de l'UNICEF sur les réparations](#) ; [Observations de l'ICTJ sur les réparations](#). La FOCDP n'a pas déposé d'observations.

victimes V02<sup>25</sup> ont déposé leurs observations respectives. Le 25 avril 2012, le Fonds a déposé les siennes<sup>26</sup>, après avoir demandé une prorogation de délai à cette fin<sup>27</sup>.

6. Le 25 mai 2012, Thomas Lubanga a déposé sa réponse aux observations des parties et des participants concernant les principes et procédures applicables en matière de réparations<sup>28</sup>. Le même jour, les représentants légaux des victimes V02 ont déposé leur réponse aux observations des autres parties et participants sur les réparations<sup>29</sup>.

7. Le 10 juillet 2012, à la majorité de ses juges, la juge Odio Benito étant en désaccord<sup>30</sup>, la Chambre de première instance a rendu la Décision relative à la peine, par laquelle la majorité condamnait Thomas Lubanga à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement<sup>31</sup>.

8. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée<sup>32</sup>. Elle y décidait notamment 1) d'établir des principes en matière de réparations, comme prévu à l'article 75-1 du Statut, 2) de n'examiner aucun formulaire individuel de demande de réparation et de les transmettre plutôt au Fonds, 3) de rester saisie de la procédure en réparation « afin d'exercer toute fonction de contrôle et de supervision nécessaire », notamment l'étude de toute proposition de réparations collectives, et 4) de ne donner au Fonds aucun ordre spécifique concernant la mise en œuvre de réparations devant être financées au moyen de contributions volontaires<sup>33</sup>.

9. Le 13 août 2012, Thomas Lubanga a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée en application de l'article 82-1-d du Statut s'agissant de huit questions<sup>34</sup>, ce

---

<sup>20</sup> Voir annexe 1, [Observations du Bureau du conseil public sur les réparations](#).

<sup>21</sup> Voir annexe 1, [Observations des victimes V01 sur les réparations](#).

<sup>22</sup> Voir annexe 1, [Observations du Greffier sur les réparations](#).

<sup>23</sup> Voir annexe 1, [Observations de Thomas Lubanga sur les réparations](#).

<sup>24</sup> Voir annexe 1, [Observations du Procureur sur les réparations](#).

<sup>25</sup> Voir annexe 1, [Observations des victimes V02 sur les réparations](#).

<sup>26</sup> Voir annexe 1, [Observations du Fonds sur les réparations](#).

<sup>27</sup> Voir annexe 1, [Demande de prorogation de délai déposée par le Fonds](#).

<sup>28</sup> Voir annexe 1, [Réponse de Thomas Lubanga aux observations des parties et des participants sur les réparations](#).

<sup>29</sup> Voir annexe 1, [Réponse des victimes V02 aux observations des parties et des participants sur les réparations](#).

<sup>30</sup> Opinion dissidente de la juge Odio Benito, [Décision relative à la peine](#), p. 41 à 52.

<sup>31</sup> [Décision relative à la peine](#), par. 107.

<sup>32</sup> Voir annexe 1.

<sup>33</sup> [Décision attaquée](#), par. 289.

<sup>34</sup> Voir annexe 1, [Demande d'autorisation d'interjeter appel de Thomas Lubanga](#).

qui lui a été accordé le 29 août 2012 pour quatre des huit questions soulevées<sup>35</sup>. La Chambre de première instance a déclaré :

[TRADUCTION] La Chambre répète et souligne que la Décision du 7 août 2012 ne constitue pas une « ordonnance de réparation » au sens de l'article 82-4, puisqu'aucune réparation n'a été ordonnée dans ladite décision. Elle établit en fait des principes et des procédures relatifs aux réparations, conformément à l'article 75-1<sup>36</sup>.

## B. Procédure en appel

10. Le 24 août 2012, le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 ont déposé, en vertu de l'article 82-4 du Statut, un acte d'appel conjoint à l'encontre de la Décision attaquée<sup>37</sup>.

11. Le 3 septembre 2012, les représentants légaux des victimes V01 ont déposé, en vertu de l'article 82-4 du Statut, un acte d'appel à l'encontre de la Décision attaquée<sup>38</sup>.

12. Le 6 septembre 2012, Thomas Lubanga a déposé, en vertu de l'article 82-4 du Statut, un acte d'appel à l'encontre de la Décision attaquée<sup>39</sup>. Le même jour, la Chambre d'appel a désigné le juge Erkki Kourula comme juge président dans le cadre des appels *Lubanga A A2*<sup>40</sup>.

<sup>35</sup> Voir annexe 1, [Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de Thomas Lubanga](#), par. 30, 32, 33, 35, 36 et 38 à 40.

<sup>36</sup> [Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de Thomas Lubanga](#), par. 20.

<sup>37</sup> Voir annexe 1, [Acte d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#). La Chambre d'appel relève qu'à la date du dépôt de ce document, le Bureau du conseil public représentait temporairement les clients d'un des représentants légaux, M<sup>e</sup> Joseph Keta Orwinyo, qui avait été suspendu et qui a recommencé à plaider devant la Cour à partir du 24 septembre 2012. Voir [Notification de la fin de la suspension de M<sup>e</sup> Keta](#).

<sup>38</sup> Voir annexe 1, [Acte d'appel des victimes V01](#).

<sup>39</sup> Voir annexe 1, [Acte d'appel A3 de Thomas Lubanga](#).

<sup>40</sup> *Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in the appeals filed by Ms Carine Bapita Buyangandu, Mr Paul Kabongo Tshibangu and the Office of Public Counsel for victims as well as by Mr Luc Walley and Mr Franck Mulenda against the decision of Trial Chamber I entitled « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations »*, ICC-01/04-01/06-2916 (A A2), consultable à l'adresse : <https://www.legal-tools.org/doc/02621f/>. Auparavant, le 29 août et le 4 septembre 2012, la Présidence avait temporairement affecté la juge Ekaterina Trendafilova à la Chambre d'appel aux fins des appels *Lubanga A* et *A2*. Voir *Decision replacing a judge in the Appeals Chamber*, ICC-01/04-01/06-2912 (A), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/de7fcf/>. Ce document était accompagné d'une annexe 1, *Request for recusal of 15 July 2010*, ICC-01/04-01/06-2912-Anx1 (A), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/265f6a/>, et d'une annexe 2, *Decision granting the request for recusal of 15 July 2010*, ICC-01/04-01/06-2912-Anx2 (A), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/e1ed72/>. Voir aussi *Decision replacing a judge in the Appeals Chamber*, ICC-01/04-01/06-2915 (A2), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/ec5b31/>. Ce document était accompagné d'une annexe 1, *Request for recusal of 15 July 2010*, ICC-01/04-01/06-2915-Anx1 (A2), consultable à l'adresse <https://www.legal->

13. Le 10 septembre 2012, Thomas Lubanga a déposé son mémoire d'appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut<sup>41</sup>. Le 13 septembre 2012, le Bureau du conseil public a déposé une requête relative à la participation des victimes à cet appel<sup>42</sup>, dans laquelle il faisait valoir que les victimes devraient être automatiquement autorisées à participer et demandait à la Chambre d'appel de réviser sa pratique antérieure en matière de participation des victimes aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d<sup>43</sup>. Le 5 octobre 2012, dans sa réponse à cette requête, Thomas Lubanga a demandé à la Chambre d'appel de la rejeter<sup>44</sup>.

14. Le 11 septembre 2012, la Chambre d'appel a désigné le juge Erkki Kourula en tant que juge président dans le cadre de l'appel *Lubanga A 3*<sup>45</sup>. Le 14 septembre 2012, elle l'a désigné également juge président dans le cadre de l'appel *Lubanga OA 21*<sup>46</sup>.

15. Le 17 septembre 2012, la Chambre a rendu ses instructions<sup>47</sup>, par lesquelles elle invitait les parties et les participants potentiels à la procédure à déposer des observations sur « [TRADUCTION] la recevabilité des appels et les personnes qui devraient faire des observations à leur sujet<sup>48</sup> ». La Chambre d'appel a fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2012 la date limite pour déposer de telles observations et a rappelé aux parties et participants potentiels que leurs écritures devaient être conformes à la norme 37 du Règlement de la Cour, en particulier pour ce qui est de la limite de 20 pages par document déposé<sup>49</sup>.

---

[tools.org/doc/53cf8b/](https://www.legal-tools.org/doc/53cf8b/), et d'une annexe 2, *Decision granting the request for recusal of 15 July 2010*, ICC-01/04-01/06-2915-Anx2 (A2), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/9c2ccd/>.

<sup>41</sup> Voir annexe 1, [Mémoire d'appel OA 21 de Thomas Lubanga](#).

<sup>42</sup> Voir annexe 1, [Requête du Bureau du conseil public aux fins de participation à l'appel OA 21](#).

<sup>43</sup> [Requête du Bureau du conseil public aux fins de participation à l'appel OA 21](#), par. 13.

<sup>44</sup> Voir annexe 1, [Réponse de Thomas Lubanga à la Requête du Bureau du conseil public](#).

<sup>45</sup> *Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo filed on 6 September 2012 against the decision of Trial Chamber I entitled « Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations »*, ICC-01/04-01/06-2920 (A3), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/4c8a07/>. Auparavant, le 7 septembre 2012, la Présidence avait temporairement affecté la juge Ekaterina Trendafilova à la Chambre d'appel aux fins de l'appel *Lubanga A 3*. Voir *Decision replacing a judge in the Appeals Chamber*, ICC-01/04-01/06-2918 (A3), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/e802ed/>. Ce document était accompagné d'une annexe I, *Request for recusal of 15 July 2010*, ICC-01/04-01/06-2918-AnxI (A3), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/854d64/>, et d'une annexe II, *Decision granting the request for recusal of 15 July 2010*, ICC-01/04-01/06-2918-AnxII (A3), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/en/doc/8559f8/>.

<sup>46</sup> *Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo pursuant to the Trial Chamber's « Decision on the defence request for leave to appeal the Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations » (ICC-01/04-01/06-2911)*, ICC-01/04-01/06-2922 (OA 21), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/7de2eb/>.

<sup>47</sup> Voir annexe 1, [Instructions relatives à la procédure en appel](#).

<sup>48</sup> [Instructions relatives à la procédure en appel](#), p. 3.

<sup>49</sup> [Instructions relatives à la procédure en appel](#), p. 4.

16. Le 21 septembre 2012, le Procureur a déposé sa réponse à l'appel que Thomas Lubanga a interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut<sup>50</sup>. Le 8 octobre 2012, Thomas Lubanga a demandé à la Chambre d'appel de déclarer la réponse du Procureur irrecevable au motif que celui-ci « n'[était] pas fondé à intervenir de quelque manière que ce soit dans le cadre des appels interjetés<sup>51</sup> ». Le 12 octobre 2012, le Procureur a demandé à la Chambre d'appel de rejeter la demande de Thomas Lubanga au motif notamment que, même si ce n'est pas clairement prévu à l'article 82-1-d du Statut, « [TRADUCTION] en l'espèce, ce sont les deux chambres qui ont demandé à l'Accusation son avis sur des questions concernant les réparations<sup>52</sup> ».

17. Le 28 septembre 2012, les représentants légaux des victimes V01 ont déposé leurs observations sur la recevabilité des appels<sup>53</sup>. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, Thomas Lubanga<sup>54</sup>, le Fonds<sup>55</sup>, le Procureur<sup>56</sup>, le Bureau du Conseil public<sup>57</sup> et les représentants légaux des victimes V02<sup>58</sup> ont également déposé leurs observations respectives sur la recevabilité des appels.

18. Le 2 octobre 2012, le Procureur a déposé ses observations sur les Observations des victimes V02 sur la recevabilité des appels<sup>59</sup>.

19. Le 14 décembre 2012, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la recevabilité des appels<sup>60</sup>. Elle y concluait à l'irrecevabilité de l'appel interlocutoire interjeté par Thomas Lubanga en vertu de l'article 82-1-d du Statut, et à la recevabilité des appels visant la Décision attaquée en vertu de l'article 82-4, interjetés respectivement par le Bureau du conseil public, conjointement avec les représentants légaux des victimes V02, par les représentants légaux des victimes V01 par et Thomas Lubanga, respectivement<sup>61</sup>. Elle a

<sup>50</sup> Voir annexe 1, [Réponse du Procureur à l'appel OA 21 de Thomas Lubanga](#). Ce document a été déposé avec une liste des sources en annexe (« *List of Authorities* »), ICC-01/04-01/06-2924-Anx (OA 21), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/8d8756/>.

<sup>51</sup> [Requête de Thomas Lubanga relative à la Réponse du Procureur à l'appel OA 21 de Thomas Lubanga](#), p. 5.

<sup>52</sup> Voir annexe 1, [Réponse de l'Accusation à la Requête de Thomas Lubanga](#), par. 9.

<sup>53</sup> Voir annexe 1, [Observations des victimes V01 sur la recevabilité des appels](#).

<sup>54</sup> Voir annexe 1, [Observations de Thomas Lubanga sur la recevabilité des appels](#).

<sup>55</sup> Voir annexe 1, [Observations du Fonds sur la recevabilité des appels](#).

<sup>56</sup> Voir annexe 1, [Observations du Procureur sur la recevabilité des appels](#).

<sup>57</sup> Voir annexe 1, [Observations du Bureau du conseil public sur la recevabilité des appels](#).

<sup>58</sup> Voir annexe 1, [Observations des victimes V02 sur la recevabilité des appels](#).

<sup>59</sup> Voir annexe 1, [Observations du Procureur sur les Observations des victimes V02 sur la recevabilité des appels](#).

<sup>60</sup> Voir annexe 1.

<sup>61</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), p. 3.

déclaré irrecevable l'appel interjeté par le Bureau du conseil public au nom de victimes non identifiées qui n'ont pas déposé de demandes en réparation, mais dont les intérêts pourraient être affectés par des réparations collectives<sup>62</sup>. En outre, la Chambre d'appel a invité le Bureau du conseil public, conjointement avec les représentants légaux des victimes V02, les représentants légaux des victimes V01 et Thomas Lubanga à déposer leurs mémoires d'appel respectifs contre la Décision attaquée le 5 février 2013 au plus tard, ainsi que leurs réponses auxdits mémoires d'appel le 8 avril 2013 au plus tard<sup>63</sup>. Le Fonds a également été invité à déposer des observations sur les appels le 8 avril 2013 au plus tard<sup>64</sup>. La Chambre d'appel a en outre conclu que le Procureur n'était pas partie à la procédure en appel<sup>65</sup> et a fait droit à la demande d'effet suspensif sur la Décision attaquée<sup>66</sup>.

20. Le 5 février 2013, le Bureau du conseil public, conjointement avec les représentants légaux des victimes V02<sup>67</sup>, ainsi que les représentants légaux des victimes V01<sup>68</sup> et Thomas Lubanga<sup>69</sup> ont déposé leurs mémoires d'appel respectifs à l'encontre de la Décision attaquée.

21. Le 20 février 2013, Thomas Lubanga a déposé auprès de la Présidence une requête aux fins de récusation du juge Sang-Hyun Song de tous les appels découlant de l'affaire *Lubanga*<sup>70</sup>, à savoir les appels *Lubanga* A<sup>71</sup>, A 2<sup>72</sup>, A 3<sup>73</sup>, A 4<sup>74</sup>, A 5<sup>75</sup> et A 6<sup>76</sup>. Le 11 juin

<sup>62</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), p. 4.

<sup>63</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), p. 4.

<sup>64</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), p. 4.

<sup>65</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), par. 74.

<sup>66</sup> [Décision relative à la recevabilité des appels](#), p. 4.

<sup>67</sup> Voir annexe 1, [Mémoire d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#).

<sup>68</sup> Voir annexe 1, [Mémoire d'appel des victimes V01](#).

<sup>69</sup> Voir annexe 1, [Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#).

<sup>70</sup> Requête de la Défense aux fins de récusation de M. le juge Sang-Hyun Song, ICC-01/04-01/06-2981 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <http://www.legal-tools.org/doc/06a62a/>; annexe 1, ICC-01/04-01/06-2981-Anx1 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/6aeed1/>; annexe 2, ICC-01/04-01/06-2981-Anx2 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/3faed5/>; annexe 3, ICC-01/04-01/06-2981-Anx3 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/en/doc/240efc/>; annexe 4, ICC-01/04-01/06-2981-Anx4 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/87b15c/>; et annexe 5, ICC-01/04-01/06-2981-Anx5 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/1216ab/>. Le 11 mars 2013, la Présidence a rendu un document intitulé « *Notification concerning the "Corrigendum to Defence application for the disqualification of Judge Sang Hyun Song" dated 20 February 2013* », ICC-01/04-01/06-2996 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/1cc5a9/>; avec annexe 1, *Request for Excusal from the Presidency*, ICC-01/04-01/06-2996-Anx1 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/99d1b9/>; annexe 2, *Decision Request for Excusal from the Presidency*, ICC-01/04-01/06-2996-Anx2 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/596f64/>; annexe 3, *Written Submissions on Mr Lubanga's Application for My Disqualification*, ICC-01/04-01/06-2996-Anx3 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/a18a7e/>; et annexe 4, *Carrying Out Responsibilities of the Presidency Pursuant to Regulation 11(2) of the Regulations of the Court*, ICC-01/04-01/06-2996-Anx4 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/c0d768/>.

2013, la Présidence a informé les parties que les juges de la Cour, réunis en plénière, avaient rejeté la requête en question à la majorité absolue de 13 voix, un juge étant en désaccord<sup>77</sup>.

22. Le 8 mars 2013, Women's Initiatives<sup>78</sup> et les ONG Justice Plus, Terre des Enfants, Fédération des Jeunes pour la Paix Mondiale et ASF<sup>79</sup>, qui avaient précédemment été autorisées par la Chambre de première instance à intervenir dans le cadre de la procédure en réparation<sup>80</sup>, ont demandé, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, l'autorisation de déposer des observations sur les appels. Le 14 mars 2013, Thomas Lubanga a demandé l'autorisation de répondre à ces requêtes<sup>81</sup> et, le 26 mars 2013, la Chambre d'appel a invité Thomas Lubanga, le Bureau du conseil public, conjointement avec les représentants légaux des victimes V02, ainsi que le représentant légal des victimes V01, à déposer, le 9 avril 2013 au plus tard, leurs réponses respectives à ces requêtes<sup>82</sup>. Les 8 et 9 avril 2013, respectivement, les représentants légaux des victimes V01 et Thomas Lubanga ont déposé des réponses aux requêtes du 8 mars 2013<sup>83</sup>.

23. Les 7 et 8 avril 2013, respectivement, les représentants légaux des victimes V01 et le Bureau du conseil public, conjointement avec les représentants légaux des victimes V02, ont répondu au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga<sup>84</sup>. Le 8 avril 2013 également, le Fonds

---

<sup>71</sup> Voir annexe 1, [Acte d'appel du Bureau du conseil public et des victimes V02](#).

<sup>72</sup> Voir annexe 1, [Acte d'appel des victimes V01](#).

<sup>73</sup> Voir annexe 1, [Acte d'appel A3 de Thomas Lubanga](#).

<sup>74</sup> Voir *Prosecution's Notice of Appeal against Trial Chamber I's « Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute »*, 3 octobre 2012, ICC-01/04-01/06-2933, consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/2f9402/>.

<sup>75</sup> Voir Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012, 3 octobre 2012, ICC-01/04-01/06-2934, consultable à l'adresse <http://www.legal-tools.org/doc/4155a1/>.

<sup>76</sup> Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » rendue par la Chambre de première instance I le 10 juillet 2012, 3 octobre 2012, ICC-01/04-01/06-2935 (A6), consultable à l'adresse <http://www.legal-tools.org/doc/55313b/>.

<sup>77</sup> *Notification of the decision on the Defence Application for the disqualification of Judge Sang-Hyun Song from the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-3040 (A A2 A3 A4 A5 A6), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/fce554/>; avec annexe ICC-01/04-01/06-3040-Anx (A A2 A3 A4 A5 A6) consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/329b4b/>.

<sup>78</sup> Voir annexe 1, [Requête du 8 mars 2013 émanant de Women's Initiatives](#).

<sup>79</sup> Voir annexe 1, [Requête du 8 mars 2013 émanant d'ONG](#).

<sup>80</sup> Voir [Décision autorisant la participation](#), par. 22.

<sup>81</sup> Voir annexe 1, [Demande d'autorisation de répondre aux Requêtes du 8 mars 2013](#).

<sup>82</sup> Voir annexe 1, [Ordonnance invitant à répondre aux Requêtes du 8 mars 2013](#).

<sup>83</sup> Voir annexe 1, [Réponse des victimes V01 aux Requêtes du 8 mars 2013](#); [Observations de Thomas Lubanga relatives aux Requêtes du 8 mars 2013](#).

<sup>84</sup> Voir annexe 1, [Réponse des victimes V01 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#); [Réponse conjointe du Bureau pour le conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga](#).

a déposé ses observations sur les appels<sup>85</sup>, et Thomas Lubanga a déposé sa réponse unique aux mémoires d'appel déposés par les représentants légaux des victimes V01 et par le Bureau du conseil public, conjointement avec les représentants légaux des victimes V02<sup>86</sup>.

24. Le 9 avril 2013, le Procureur a demandé que la Section de la participation des victimes et des réparations verse au dossier de l'espèce la demande de réparation présentée par la victime a/0078/06<sup>87</sup>. Le 16 avril 2013, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance informant les représentants légaux de la victime a/0078/06 et la Section de la participation des victimes et des réparations qu'ils pouvaient déposer des observations sur la Demande de transmission du Procureur<sup>88</sup>. Le 29 avril 2014, le Bureau du conseil public a, conjointement avec les représentants des victimes V02, déposé ses observations sur la Demande de transmission du Procureur<sup>89</sup>. Le 26 mai 2014, la Chambre d'appel a fait droit à ladite demande de transmission<sup>90</sup>.

25. Le 19 avril 2013, Thomas Lubanga a demandé l'autorisation de répliquer à la Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga<sup>91</sup>. Le 25 avril 2013, le Bureau du conseil public et les représentants légaux des victimes V02 ont déposé leur réponse conjointe à sa demande<sup>92</sup>. Le 24 mai 2013, la Chambre d'appel a autorisé Thomas Lubanga à répliquer à la Réponse conjointe du Bureau du conseil public et des victimes V02 au Mémoire d'appel A3 de Thomas Lubanga<sup>93</sup>. Le 29 mai 2013, Thomas Lubanga a déposé sa réplique<sup>94</sup>.

26. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé le Jugement ainsi que la Décision relative à la peine rendus en l'espèce, la juge Anita Ušacka joignant une opinion dissidente, et le juge Sang-Hyun Song une opinion partiellement dissidente<sup>95</sup>.

---

<sup>85</sup> Voir annexe 1, [Observations du Fond](#).

<sup>86</sup> Voir annexe 1, [Réponse de Thomas Lubanga aux mémoires d'appel A A2 des victimes](#).

<sup>87</sup> Voir annexe 1, [Demande de transmission du Procureur](#).

<sup>88</sup> Voir annexe 1, [Ordonnance relative à la Demande de transmission du Procureur](#).

<sup>89</sup> Voir annexe 1, Observations du Bureau du conseil public et des victimes V02 sur la Demande de transmission du Procureur.

<sup>90</sup> Voir annexe 1, [Deuxième Ordonnance relative à la Demande de transmission du Procureur](#).

<sup>91</sup> Voir annexe 1, [Demande d'autorisation de répliquer de Thomas Lubanga](#).

<sup>92</sup> Voir annexe 1.

<sup>93</sup> Voir annexe 1, [Ordonnance relative au dépôt d'une réplique](#).

<sup>94</sup> Voir annexe 1.

<sup>95</sup> Voir annexe 1, [Arrêt sur la culpabilité](#) et [Arrêt sur la peine](#).

27. Le 24 février 2015, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance fixant la date du prononcé de l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012<sup>96</sup>.

---

<sup>96</sup> ICC-01/04-01/06-3127 (A A2 A3), consultable à l'adresse <https://www.legal-tools.org/doc/87084e/>.